

**FÉDÉRATION DE  
LAÏ-MUOÏ – MÉTHODES D'ARTS MARTIAUX**

**STATUTS  
FÉDÉRAUX**

adoptés en assemblée générale le 19 avril 2014.



Fédération Laï-Muoï – Méthodes d'Arts martiaux  
Association sportive loi 1901  
N° RNA : W381015520



## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION.....</b>	<b>3</b>
Article 1er : Objet de la Fédération.....	3
Article 2 : Composition.....	3
Article 3 : Associations sportives affiliées.....	4
Article 4 : Conditions d’affiliation et d’adhésion.....	4
Article 5 : Démission et radiation.....	4
Article 6 : Sanctions disciplinaires.....	4
<b>TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
Article 7 : Administration.....	5
Article 8 : Election du bureau exécutif.....	6
Article 9 : Fonctionnement du comité directeur.....	6
Article 10 : Défraiement des membres.....	6
Article 11 : Attribution du comité directeur.....	7
Article 12 : Révocation du bureau exécutif de la Fédération.....	8
Article 13 : Révocation d’un membre du comité directeur.....	8
Article 14 : Attribution du président de la Fédération de Lai-Muoi.....	8
Article 15 : Vacance du poste de président.....	9
Article 16 : Attribution du bureau exécutif de la Fédération.....	9
Article 17 : Attribution du secrétaire.....	9
Article 18 : Attribution du trésorier.....	10
<b>TITRE 3 : L’ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>10</b>
Article 19 : Composition de l’assemblée générale.....	10
Article 20 : Fonctionnement de l’assemblée générale.....	10
<b>TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>	<b>11</b>
Article 21 : Modification des statuts.....	11
Article 22 : Dissolution de la Fédération.....	12
Article 23 : Liquidation.....	12
<b>TITRE 5 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>12</b>
Article 24 : Publicité.....	12
Article 25 : Cas non prévus.....	12
Article 26 : Adoption.....	12



## Titre 1 – Objet et composition de la Fédération

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Fédération**

La Fédération dite « FEDERATION DU LAI MUOI METHODES D'ARTS MARTIAUX » fondée à Grenoble, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet :

- De regrouper les associations sportives internationales de Laï-Muoï « Méthodes d'arts martiaux » adhérant à la Fédération.
- D'organiser, réglementer, contrôler et développer la pratique, l'enseignement et la promotion du Laï-Muoï « Méthodes d'arts martiaux » dans l'esprit et la philosophie développées par le fondateur Maître Bounpanh SYSAYKEO.
- De promouvoir parmi ses adhérents le respect de l'éthique sportive et l'application des règles de morales et de discipline du Laï-Muoï.
- De permettre et de réglementer l'accession aux grades de Laï-Muoï.
- De représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics et tout organisme les intérêts du Laï-Muoï et de ses membres licenciés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est basé à l'adresse du président élu.

### **Article 2 : Composition**

Sont membres de la Fédération :

- Les associations qui lui sont affiliées et constituées conformément aux dispositions des textes régissant les activités physiques et sportives.
- à titre individuel, des membres donateurs et des membres d'honneur, personnes morales ou physiques, dont la candidature est agréée par le comité directeur.  
Le titre de membre donateur peut-être décerné aux personnes versant des dons manuels à la Fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du comité directeur de la Fédération, assister à l'assemblée générale avec voix consultative.  
Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ces membres, sous réserve d'être déjà membres d'une association sportive du Laï-Muoï affiliée à la Fédération, ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le comité directeur fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

### **Article 3 : Associations sportives affiliées**

L'utilisation du nom de Laï-Muoï par une association sportive n'est possible qu'avec l'agrément du fondateur de la discipline et du comité directeur de la Fédération et par son affiliation à la Fédération du Laï-Muoï – Méthodes d'arts martiaux.

Les associations dont l'objet est la pratique du Laï-Muoï demandent leur agrément et leur affiliation à la Fédération dans les conditions et suivant les modalités définies au règlement intérieur fédéral.

### **Article 4 : Conditions d'affiliation et d'adhésion**

Les associations membres doivent obligatoirement avoir l'agrément du fondateur du Laï-Muoï et du comité directeur, et acquitter les droits d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Les modalités d'obtention de l'agrément du comité directeur sont définies dans le règlement intérieur fédéral.

Les associations affiliées doivent obligatoirement, sous peine de sanctions, faire prendre une licence fédérale annuelle et un passeport fédéral à chacun de leur membre, à titre individuel suivant les modalités définies dans le règlement intérieur fédéral.

### **Article 5 : Démission et radiation**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- La démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.
- Le non-paiement de la cotisation fédérale pour les associations affiliées, cette démission sera constatée par courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée.
- Le non-renouvellement de sa licence pour les membres à titre individuel.
- La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.

La radiation d'une association sportive du Laï-Muoï peut être prononcée pour toute infraction commise, en son nom, aux présents statuts et règlement intérieur. Elle n'exclut pas les pénalités pouvant être infligées à titre personnel aux membres responsables de la faute.

### **Article 6 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés et aux associations affiliées, sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et suivant les modalités précisées dans le règlement disciplinaire annexé aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.

## Titre 2 : Administration et fonctionnement

### **Article 7 : Administration**

La Fédération est administrée par un comité directeur comprenant 24 membres au maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organisme de la Fédération.

Les modalités des élections des différentes catégories de membres sont précisées au règlement intérieur fédéral.

Le comité directeur est constitué :

- Du fondateur de la discipline du Laï-Muoï, maître SYSAYKEO Bounpanh, également directeur technique.
- D'un bureau exécutif de 6 membres élus suivant les modalités définies à l'article 8 suivant.

Les 6 membres sont :

- Le Président de la Fédération de Laï-Muoï.
- Le Trésorier de la Fédération de Laï-Muoï.
- Le Secrétaire de la Fédération de Laï-Muoï.
- Le Vice-Président de la Fédération de Laï-Muoï.
- Le Vice-Trésorier de la Fédération de Laï-Muoï.
- Le Vice-Secrétaire de la Fédération de Laï-Muoï.

Le bureau exécutif agit et prend toutes décisions dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité directeur. Il ratifie également toute décision prise par le comité directeur. Il ne peut néanmoins s'opposer à une décision du comité que si celle-ci est contraire à la législation en vigueur ou aux statuts et autres règlements du Laï-Muoï.

- Des directeurs techniques adjoints du Laï-Muoï, au nombre de 3 au maximum.
- De membres licenciés à la Fédération et titulaires de la ceinture.  
Cette catégorie de membres du comité est limitée au maximum à 10 personnes.
- De membres licenciés qui, pendant une période de 8 années de licence sans interruption ou 12 années avec, ont acquis une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités au sein de la Fédération.  
Cette catégorie de membres du comité est limitée au maximum à 3 personnes.
- D'un juge-arbitre fédéral, majeur de 18 ans révolus et ayant au minimum 6 ans de pratique du Laï-Muoï.

Le président de la Fédération préside les séances du comité directeur ainsi que du bureau exécutif de la Fédération.

### **Article 8 : Election du bureau exécutif**

Le comité directeur comprend un bureau exécutif composé de 6 membres élus au scrutin secret pour 10 ans par l'assemblée générale des électeurs.

Sont électeurs les représentants des associations membres et les membres du comité directeur sortant de la Fédération du Laï-Muoï.

Sont éligibles au bureau exécutif du comité directeur de la Fédération les membres des comités directeurs des associations membres ainsi que les membres du comité directeur sortant de la Fédération.

Le membre élu au titre de la catégorie juge-arbitre ne peut postuler aux fonctions de membre du bureau exécutif de la Fédération.

Le candidat doit obtenir un nombre de voix qui ne peut pas être inférieur à 25% des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans la pratique du Laï-Muoï sera élu.

Les membres du bureau exécutif de la Fédération sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la Fédération à l'exception de l'organisme disciplinaire.

### **Article 9 : Fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de l'un des membres du bureau exécutif. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les modalités de convocation et de règlement des séances sont précisées au règlement intérieur fédéral.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Il est transcrit sans surcharge ni rature sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 10 : Défraiement des membres**

Aucune rétribution ne peut être reçue par les membres du comité directeur en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Sur justification de leurs dépenses ils sont remboursés de leurs frais suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

## **Article 11 : Attribution du comité directeur**

Le Comité directeur a pour attribution, conformément au but de la Fédération du Laï-Muoï « Méthodes d'Arts Martiaux », la mise en œuvre des moyens d'action et clauses définis aux articles 1 et 2, notamment :

- il crée et constitue les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
  - Les activités sportives et techniques.
  - Le développement, l'enseignement et la formation.
  - La gestion.
  - La promotion et la communication.
  - L'organisation administrative et statutaire.

Il en nomme le responsable et les membres pour une durée définie.

Une commission est composée d'un nombre de membres limité en fonction de leurs compétences. Un membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau exécutif avant d'être soumis si nécessaire au comité directeur pour décision.

- il délibère sur les propositions des commissions soumises à sa ratification.
- il élabore et modifie les règlements généraux de la Fédération de Laï-Muoï et en propose la ratification à l'Assemblée générale.
- il homologue les affiliations des clubs.
- il crée et délivre les diplômes fédéraux.
- il autorise et supervise des manifestations et compétitions locales, régionales et nationales.
- il homologue les titres officiels des compétitions régionales et nationales.
- il décide des affiliations de la Fédération du Laï-Muoï à tout groupement national ou international.
- il fixe les date et lieu de l'Assemblée générale de la Fédération du Laï-Muoï.
- il se prononce sur tout contrat engageant la responsabilité de la Fédération du Laï-Muoï.
- il approuve le procès-verbal de la réunion précédente ; toute modification ou observation apportée à la rédaction de ce procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance.
- il approuve l'Exercice financier et le budget prévisionnel de la Fédération du Laï-Muoï, présentés par le Trésorier.
- il organise des stages et des formations.
- il applique toute mesure d'ordre général.

## **Article 12 : Révocation du bureau exécutif de la Fédération**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ; ou à la demande du fondateur de la discipline s'il y voit la nécessité.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du bureau exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si cette proportion de membres présents ou représentés n'est pas atteinte, une deuxième délibération à intervalle de 7 jours après la première peut valablement rendre sa décision avec une majorité absolue quel que soit le nombre des présents.

## **Article 13 : Révocation d'un membre du comité directeur**

Le comité directeur peut mettre fin au mandat d'un de ses membres, à l'exception du fondateur et de l'un des membres du bureau exécutif pour lequel la révocation est définie par ailleurs, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou le fondateur ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
- Les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents.
- La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

Le fondateur peut révoquer à tout moment, et sans conditions, tout membre non élu du comité directeur.

## **Article 14 : Attribution du président de la Fédération de Laï-Muoï**

Le Président :

- assure en pratique la présidence de l'Assemblée générale, du Comité Directeur, et du Bureau Exécutif ; en cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le secrétaire conformément à l'article 16.
- représente officiellement la Fédération du Laï-Muoï dans ses rapports avec les Pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.
- contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale, du Comité directeur, et du Bureau Exécutif.
- nomme, fixe les attributions et révoque, le cas échéant, le personnel salarié de la Fédération du Laï-Muoï sur proposition du Secrétaire.
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale, financière ou pénale de la Fédération du Laï-Muoï.
- accrédite les cadres de la Direction Technique du Laï-Muoï sur désignation du fondateur du Laï-Muoï.



Lors des délibérations du Comité Directeur, la voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix et en cas d'abstention du fondateur. Pour les délibérations du bureau exécutif, seule la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par le Vice-Président ou le Secrétaire auquel il délègue sa signature.

### **Article 15 : Vacance du poste de président**

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou à défaut par le secrétaire. Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale fédérale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

### **Article 16 : Attribution du bureau exécutif de la Fédération**

Le bureau fédéral est composé du président, du secrétaire, du trésorier, et des vice-président, vice-secrétaire, et vice-trésorier.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier, du Vice-trésorier.

Le bureau exécutif fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Il assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

Il ordonnance les dépenses de la Fédération du Laï-Muoï.

Il valide pour décision, après délibération, les travaux des commissions qu'il a créées, conformément à l'article 11.

### **Article 17 : Attribution du secrétaire**

Le Secrétaire de la Fédération du Laï-Muoï signe les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, et du Bureau Exécutif.

Il rédige et donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport moral et d'activité au sein de la saison sportive écoulée.

Il gère le personnel administratif en accord avec le Président de la Fédération du Laï-Muoï.

Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge.

Il possède la délégation de signature.

**Article 18 : Attribution du trésorier**

Le Trésorier détient et comptabilise les fonds de la Fédération du Laï-Muoï.

Il établit, pour l'Assemblée Générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé, le Budget prévisionnel.

Il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur, la situation comptable courante.

Les chèques bancaires et postaux doivent être signés, soit par le Président, soit par le Trésorier, soit par le Vice-Trésorier et le Président simultanément.

Les mandats et chèques doivent être établis à l'ordre de la Fédération du Laï-Muoï.

<b>Titre 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE</b>
---------------------------------------

**Article 19 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées, membres de leur propre comité directeur et licenciés de la Fédération.

Les membres du bureau exécutif fédéral ne peuvent être désignés comme représentant d'association affiliée à l'assemblée générale fédérale.

Chaque représentant d'association affiliée dispose, lors de l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées pour son association sportive d'appartenance, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale, suivant le barème indiqué par le règlement intérieur fédéral.

Assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Les membres du comité directeur fédéral qui ne siègent pas à un autre titre.
- Les membres d'honneur invités et les membres donateurs qui en ont fait la demande.
- Le directeur technique et les directeurs techniques adjoints du Laï-Muoï.
- Les cadres techniques de la Fédération invités par le comité directeur fédéral.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

**Article 20 : Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsque au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.



L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou par le bureau exécutif. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétaire de la Fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'Assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés. Si la majorité ne peut être dégagée, le Président a la voix prépondérante.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la Fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux bureaux des associations sportives qui les tiennent, pour consultation, à la disposition des membres de la Fédération.

## **Titre 4 : Modification des statuts et dissolution**

### **Article 21 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins quinze jours francs avant la nouvelle date de l'assemblée. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.



## **Article 22 : Dissolution de la Fédération**

La dissolution de la Fédération peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La dissolution doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième délibération à intervalle de 7 jours après la première peut valablement rendre sa décision avec une majorité absolue quel que soit le nombre des présents.

## **Article 23 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif net, conformément à la loi, doit être attribué à une ou plusieurs associations. En aucun cas les associations membres ne peuvent se voir attribuer ces biens en dehors de la reprise de leurs apports.

# **Titre 5 : Surveillance et règlements généraux**

## **Article 24 : Publicité**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être communiqués aux autorités compétentes dans le mois qui suit leur adoption.

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

## **Article 25 : Cas non prévus**

La Fédération de Laï-Muoï se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus à ses statuts, règlements généraux et autres documents fédéraux officiels.

## **Article 26 : Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2014 à Grenoble.

**Le secrétaire :**  
Thomas MINART

**Le maître fondateur :**  
Bounpanh SYSAYKEO

**Le Président :**  
Joseph LA CARRUBA